

CHAPITRE 10

LE DROIT DE L'EXPROPRIATION DIRECTE ET INDIRECTE

PIERRE-MARIE DUPUY\*

et

YANNICK RADI\*\*

La question de l'expropriation a accompagné le développement du droit international des investissements depuis ses origines<sup>1</sup>. En ce sens, elle témoigne des évolutions propres aux politiques juridiques extérieures d'Etats<sup>2</sup> aux intérêts parfois contradictoires et en tout cas ambivalents. C'est dans les conditions de licéité de l'expropriation et plus précisément celle de l'indemnisation, que se sont cristallisés les désaccords entre Etats, et ce, jusqu'à l'atteinte d'un consensus scellé dans les accords internationaux relatifs aux investissements (ci-après AII).

Originellement, l'expropriation ne relevait pas d'un droit international des investissements, encore inexistant, mais du droit de la protection des biens des ressortissants étrangers<sup>3</sup> ou plus précisément « occidentaux ». Au regard de la similarité de leurs systèmes juridiques, les Etats occidentaux, principaux exportateurs de capitaux, considéraient que l'octroi du traitement national était adéquat, tant du moins que ces investissements étaient réalisés entre eux. Ainsi par exemple, l'article 2(3) du Traité d'amitié et de commerce conclu en 1850 par la Suisse et les Etats-Unis disposait : « *[I]n case of [...] expropriation for purposes of public utility, the citizens of one of the two countries, residing or established in the other, shall be placed on an equal footing with the citizens of the country in which they reside in respect to indemnities for damages they may have sustained* »<sup>4</sup>.

\* Pierre-Marie DUPUY, professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2), Institut de Hautes Etudes Internationales et du Développement, Genève. Membre associé de l'Institut de Droit International.

\*\* Yannick RADI, professeur associé en droit international public, Université de Leiden.

<sup>1</sup> Pour une présentation de l'histoire du droit international des investissements, v. *supra* « Un survol historique », pp. 1-79.

<sup>2</sup> G. de LACHARRIÈRE, *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983, 236 p.

<sup>3</sup> V. P. JUILLARD, « L'évolution du droit des investissements », *RCADI* 1994, t. 250, p. 76. Le droit qui s'est formé à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et durant la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle n'avait à l'origine pas pour objet la protection des investissements, phénomène récent, mais celui de la protection des biens des ressortissants dans le cadre plus général de leur condition à l'étranger. V. aussi Ch. LEBEN, « La théorie du contrat d'Etat et l'évolution du droit international des investissements », *RCADI* 2003, t. 302, p. 216.

<sup>4</sup> Traité d'amitié, d'établissement réciproque, de commerce et d'extradition conclu entre la Suisse et les Etats-Unis, signé le 25 novembre 1850.

DROIT INTERNATIONAL DES INVESTISSEMENTS  
ET DE L'ARBITRAGE TRANSNATIONAL  
PARIS, PEDONE, 2015

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

PARTIE I – CHAPITRE 10

C'est, en revanche, dans les pays exclus du « concert des Nations », organisé par la Conférence de Berlin de 1884-1885, que la protection des intérêts propres aux ressortissants des pays occidentaux devait s'avérer problématique. En effet, dans ces pays, l'application du traitement national n'était pas à même de leur conférer le standard de protection qu'ils connaissaient dans leurs Etats de nationalité. L'éminent juriste argentin, Carlos Calvo, se fit dès 1868 le « porte-voix » de ces pays. Suivant ses mots, « il est certain que les étrangers qui se fixent dans un pays ont au même titre que ses nationaux droit à la protection, mais ils ne peuvent prétendre à une protection plus étendue »<sup>5</sup>. Face à cette position, les pays occidentaux, se référant à un « standard de civilisation »<sup>6</sup>, militèrent pour l'instauration en droit international d'un standard minimum de traitement<sup>7</sup> et de conditions de licéité de l'expropriation, notamment en termes d'indemnisation.

Ce militantisme s'appuyait du reste, en cas de nécessité, sur la pratique de la *gunboat diplomacy* qui culmina avec l'intervention militaire en 1902 de l'Allemagne, de l'Italie et de la Grande-Bretagne contre le Venezuela, aux fins du recouvrement de dettes contractuelles. Avec la cristallisation progressive de la prohibition du recours à la force consacrée par l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies, cette *gunboat diplomacy* céda la place à la négociation de *lump-sum agreements*<sup>8</sup> ou plus généralement à l'exercice de la protection diplomatique<sup>9</sup> et au recours à l'arbitrage contractuel, toujours préféré par les ressortissants étrangers aux juridictions nationales à l'impartialité contestée<sup>10</sup>. Le recours à ce mode de règlement des différends contribua manifestement<sup>11</sup> à la constitution d'un droit coutumier conforme aux volontés des pays occidentaux.

<sup>5</sup> A cet égard, on peut par exemple noter que la Convention sur les droits et les devoirs des Etats, adoptée par la septième Conférence internationale américaine et signée à Montevideo le 26 décembre 1933, dispose en son article 9 : « La juridiction des Etats, dans les limites du territoire national, s'applique à tous les habitants. Nationaux et étrangers bénéficient d'une égale protection de la législation et des autorités nationales et les étrangers ne pourront prétendre à des droits différents ou plus étendus que les nationaux ».

<sup>6</sup> Pour une analyse du « standard de civilisation », v. G.W. GONG, *The Standard of Civilization in International Law*, Oxford, OUP, 1984, 360 p.

<sup>7</sup> Sur cette question, v. notamment la contribution ch. 8 du présent ouvrage d'Y. NOUVEL : « Traitement juste et équitable, protection et sécurité pleines et entières ».

<sup>8</sup> Les *lump-sum agreements* sont des accords globaux relatifs à une pluralité d'expropriations, négociés et conclus par l'Etat expropriateur avec l'Etat de nationalité des ressortissants expropriés, à charge pour ce dernier de distribuer l'indemnisation à chacun de ses ressortissants. Sur cette pratique, v. notamment R.B. LILLICH, B.H. WESTON, *International Claims : Their Settlement by Lump-Sum Agreements*, Charlottesville, University Press of Virginia, 1975, 350 p.

<sup>9</sup> V. notamment l'affaire du *Chemin de fer de la Baie de Delagoa* (Etats-Unis, Royaume-Uni c. Portugal), S du 29 mars 1900 ; affaire *des réclamations norvégiennes* (Norvège c. Etats-Unis d'Amérique), S du 13 octobre 1922. Il est notable de constater que les différends à l'égard desquels la protection diplomatique était exercée opposaient souvent des ressortissants d'Etats « occidentaux » à des Etats « occidentaux ».

<sup>10</sup> V. notamment l'affaire *Lena Goldfields*, S du 2 septembre 1930 ; affaire *Petroleum Development Ltd. c. Cheikh d'Abu Dhabi*, S du 28 août 1951, *ILR*, 1956, pp. 154 et s. ; affaire *Sapphire International Petroleum Ltd. c. National Iranian Oil Company*, S du 15 mars 1963 ; affaire *Ruler of Qatar c. International Marine Oil Company*, S de juin 1953, *ILR*, 1953, pp. 534 et s.

<sup>11</sup> Une expression radicale de cet « européocentrisme civilisationnel » est offerte par les conclusions de Lord Asquith of Bishopstone dans la sentence *Abu Dhabi*. Au-delà de la différence de traduction de la clause de droit par les parties, celle-ci disposait *mutatis mutandis* : « *The Ruler and the Company both*

LE DROIT DE L'EXPROPRIATION DIRECTE ET INDIRECTE

Si le standard minimum de traitement est considéré comme ayant trouvé sa formulation la plus fidèle dans la sentence *Neer* rendue par la Commission des réclamations américano-mexicaine en 1926<sup>12</sup>, c'est la « formule » du Secrétaire d'Etat américain Cordell Hull<sup>13</sup> qui est généralement citée au titre de l'exigence de l'indemnisation « prompte, adéquate et effective » de l'expropriation<sup>14</sup>.

Entre la fin des années cinquante et celle des années soixante du siècle dernier, lors de la vague des indépendances acquises par les pays antérieurement placés sous domination coloniale, la légitimité de la revendication de leur souveraineté permanente sur les ressources naturelles fit l'objet d'une reconnaissance générale par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>15</sup>. Cependant, majoritaires en nombre, ces pays, regroupés au sein du Groupe des 77, se fondèrent sur celle-ci pour renier le droit international de la protection des biens des ressortissants étrangers dans leurs pratiques nationales et le remettre fondamentalement en cause au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>16</sup>. Les nationalisations

---

*declare that they intend to execute this Agreement in a spirit of good intentions and integrity, and to interpret it in a reasonable manner* ». Lord Asquith considéra qu'il serait « fanciful to suggest that in this very primitive region there is any settled body of legal principles applicable to the construction of modern commercial instruments ». S'il rejeta l'application directe d'un droit interne et appliqua des « principles rooted in the good sense and common practice of the generality of civilized nations », il n'en estima pas moins que certaines règles du droit anglais étaient « so firmly grounded in reason, as to form part of this broad body of jurisprudence – this “modern law of nature” », affaire *Petroleum Development Ltd. c. Cheikh d'Abu Dhabi*, S du 28 août 1951, *ILR*, 1956, pp. 154 et s.

<sup>12</sup> Selon la Commission, le traitement réservé à un étranger, pour constituer une violation du droit international, devait relever de l'atteinte à la dignité, de la mauvaise foi, du défaut délibéré de se conformer à ses obligations ou de l'insuffisance de l'action gouvernementale, et ce, à un niveau tellement inférieur aux normes internationales que tout homme raisonnable et impartial reconnaîtrait immédiatement cette insuffisance, v. affaire *Neer c. Mexique*, Commission des réclamations américano-mexicaine, S du 15 octobre 1926.

<sup>13</sup> « *The taking of property without compensation is not expropriation it is confiscation. It is no less confiscation because there may be an expressed intent to pay at some time in the future. If it were permissible for a government to take the private property of the citizens of other countries and pay for it as and when, in the judgement of that government, its economic circumstances and local legislation perhaps permit, the safeguards which the constitutions of most countries and established international law have sought to provide would be illusory. Governments would be free to take property far beyond their ability or willingness to pay, and the owners thereof would be without recourse. We cannot question the right of a foreign government to treat its own nationals in this fashion if it so desires. This is a matter of domestic concern. But we cannot admit that a foreign government may take the property of American nationals in disregard for the rule of compensation under the international law. Nor can we admit that any government unilaterally and through its domestic legislation can, as in this instant case, nullify this universally accepted principle of international law, based as it is on reason, equity and justice* », Lettre du Secrétaire d'Etat américain à l'ambassadeur mexicain aux Etats-Unis du 21 juillet 1938, cité par A.F. LOWENFELD, *International Economic Law*, Oxford, OUP, 2002, p. 398.

<sup>14</sup> Il convient cependant de préciser que la pratique juridictionnelle de l'époque exigeait non pas une indemnisation prompte, adéquate et effective, mais une indemnisation pleine, v. en ce sens O. SCHACHTER, « Compensation for Expropriation », *AJIL*, 1984, p. 121.

<sup>15</sup> La Résolution 1803 (XVII) déclare ainsi : « Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé », Résolution 1803 (XVII) « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1962.

<sup>16</sup> Un autre fondement réside dans la « théorie des bénéfices excessifs ». Promue par le Président chilien Salvador Allende, elle considérait le refus et la réduction de l'indemnisation comme une

PARTIE I – CHAPITRE 10

et expropriations confiscatoires ainsi opérées, au-delà de leur contrariété avec le droit coutumier, contrevenaient au principe des « droits acquis » opposé par les pays « développés » sur la base de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale<sup>17</sup>. C'est en utilisant la tribune de l'Assemblée générale que les pays « en développement » contestèrent le droit coutumier. La Résolution 1803 (XVII), déclaratoire de ce droit notamment à l'égard des expropriations, déclarait que les expropriations devaient être opérées « conformément au droit international »<sup>18</sup> ; par la suite, les pays en développement devaient contester ce même principe dans la Résolution 3281 (XXIX). Enonçant la « Charte des droits et des devoirs des Etats », cette grande déclaration était censée permettre la promotion d'un « Nouvel ordre économique international »<sup>19</sup> ; cette résolution subordonnait l'expropriation non plus aux exigences du droit international, mais aux conditions unilatéralement définies par le droit national des nouveaux souverains<sup>20</sup>.

La Résolution 3281 (XXIX) a indéniablement porté atteinte au droit classique de la protection des ressortissants à l'étranger, avec pour enjeu la question de son démembrement<sup>21</sup>. Toutefois, l'opposition dont elle fit l'objet de la part des Etats

---

« contrepartie » des bénéfices excessifs jadis réalisés par les entreprises « occidentales ». Pour une étude de cette théorie, v. notamment Cl. IMPERIALI, « Les bénéfices excessifs, une pratique limitée et controversée », *AFDI*, 1978, pp. 678-710.

<sup>17</sup> Concernant les droits privés, la Cour permanente de Justice internationale (ci-après CPJI) avait indiqué en 1923, puis en 1926, que : « [d]es droits privés, acquis conformément au droit en vigueur, ne deviennent point caducs à la suite d'un changement de souveraineté [...] aucune disposition conventionnelle n'est nécessaire pour protéger les droits et pour maintenir les obligations de cette nature », affaire des *Intérêts allemands en Haute Silésie polonaise* (Allemagne c. Pologne), arrêt du 25 mai 1926, Série A, n° 7, pp. 20-21. Le principe du respect des droits acquis a été étendu par ladite Cour aux concessions de nature mixte – publique pour l'autorité compétente et privée pour le concessionnaire – notamment dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, v. affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine à Jérusalem* (Grèce c. Royaume-Uni), arrêt du 26 mars 1925, Série A, n° 5, pp. 46-47. En revanche, les droits publics acquis avant le changement de souveraineté, tels que les droits sociaux, le droit des fonctionnaires aux pensions de retraite, ne sont pas opposables, v. P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 76 et 778.

<sup>18</sup> V. le troisième alinéa de la Résolution 1803 (XVII) : « La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers. Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international », Résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1962.

<sup>19</sup> Résolution 3201 (S-VI) relative à l'établissement du Nouvel ordre économique international, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 1<sup>er</sup> mai 1974.

<sup>20</sup> Aux termes de l'article 2, alinéa 3 (c) de la Résolution 3281 (XXIX) : « Chaque Etat a le droit de nationaliser, d'exproprier, ou de transférer la propriété des biens étrangers, auquel cas il devrait verser une indemnité adéquate, compte tenu de ses lois et règlements et de toutes les circonstances qu'il juge pertinentes », Résolution 3281 (XXIX) relative à la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 1974.

<sup>21</sup> En ce sens, les Professeurs Carreau et Juillard estiment que : « [I]a Charte des droits et des devoirs économiques des Etats a eu, indiscutablement un effet négatif sur la vitalité du droit antérieur. Car les conditions de son adoption, si elles ont quelque signification, démontrent la cristallisation des positions, et par là même, l'irréductibilité des unes aux autres. Comment dès lors soutenir que ces

LE DROIT DE L'EXPROPRIATION DIRECTE ET INDIRECTE

développés interdit que l'on puisse y voir la base d'un nouveau droit coutumier. Ainsi, l'arbitre unique en l'affaire *Texaco* devait-il noter : « [L]es conditions d'adoption de la Résolution 3281 (XXIX) proclamant la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats indiquent [...] sans ambiguïté l'absence d'un consensus de la généralité des Etats sur [ses] dispositions les plus importantes [...] l'article 2 de cette Charte doit s'analyser comme une déclaration d'ordre politique plus que juridique, entrant dans la stratégie idéologique du développement, et, comme telle, soutenue par les seuls Etats non industrialisés »<sup>22</sup>.

Incertaines dans les tribunes onusiennes, les conditions internationales de licéité de l'expropriation apparaissaient, à la même période, beaucoup plus solides sur le terrain de la pratique. En effet, tant la pratique arbitrale<sup>23</sup> que les traités bilatéraux relatifs aux investissements (ci-après TBI) conclus par les Etats en développement mentionnaient – *mutatis mutandis* – une obligation d'indemnisation pleine ou adéquate, mais en tout cas toujours prompte et effective. Depuis lors, comme illustré par une pratique conventionnelle générale et la pratique des tribunaux arbitraux<sup>24</sup>, l'indemnisation en tant que condition de licéité de l'expropriation constitue le pilier incontesté de la réglementation de l'expropriation par le droit international des investissements<sup>25</sup>.

Ces pratiques ont apaisé cette question de l'indemnisation ; c'est cependant l'accroissement des cas d'expropriation indirecte, dans lesquels une mesure étatique a un effet (allégué) équivalant à une expropriation directe, qui a provoqué depuis lors de sérieuses controverses.

---

oppositions n'ont pas entraîné la dégradation voire la pure et simple destruction du droit antérieur ? », D. CARREAU, P. JUILLARD, *Droit international économique*, 3e éd., Paris, Dalloz, 2007, p. 501.

<sup>22</sup> Affaire *Texaco Overseas Petroleum Co./California Asiatic Oil Co. (TOPCO) c. Gouvernement de la République arabe de Libye*, S du 29 janvier 1977, *ILM*, 1978, pp. 1 et s., §§ 85-86.

<sup>23</sup> V. notamment affaire *TOPCO*, *ibid.*, p. 30 ; affaire *Libyan American Oil Co. (LIAMCO) c. Gouvernement de la République arabe libyenne*, S du 12 avril 1977, *ILR*, 1977, pp. 86-97 ; affaire *American Independent Oil Co. (AMINOIL) c. Gouvernement de l'Etat du Koweït*, S du 24 mars 1982, *ILM*, 1982, p. 601.

<sup>24</sup> Outre les tribunaux arbitraux opérant en matière d'investissement, on peut noter que le Tribunal irano-américain déclara : « [I]t is a general principle of public international law that even in a case of nationalization the former owner of the nationalized property is normally entitled to compensation for the value of the property taken », affaire *American International Group Inc. et autres c. République islamique d'Iran* et autres, S du 19 décembre 1983, 9 Iran-U.S. C.T.R. 184, pp. 14-15.

<sup>25</sup> Au terme de ce rappel historique, il convient de noter que le Congrès des Etats-Unis prône aujourd'hui l'application du traitement national aux investisseurs étrangers, se faisant ainsi, dans un tout autre contexte certes, le « porte-voix » de la doctrine Calvo susmentionnée : « *Recognizing that United States law on the whole provides a high level of protection for investment, consistent with or greater than the level required by international law, the principal negotiating objectives of the United States regarding foreign investment are to reduce or eliminate artificial or trade-distorting barriers to foreign investment, while ensuring that foreign investors in the United States are not accorded greater substantive rights with respect to investment protections than United States investors in the United States, and to secure for investors important rights comparable to those that would be available under United States legal principles and practice, by [...] seeking to establish standards for expropriation and compensation for expropriation consistent with United States legal principles and practice* », U.S.C.A., § 3802 (b)(3)(D). Cet objectif explique notamment l'adjonction dans l'annexe B du modèle américain de traités bilatéraux relatifs aux investissements du « test » développé par la Cour suprême américaine pour évaluer l'occurrence d'une expropriation, v. *infra*.

PARTIE I – CHAPITRE 10

A partir de ce rappel historique, et suivant en cela la pratique de bien des tribunaux arbitraux<sup>26</sup>, on examinera successivement le champ des investissements protégés (I), les différentes formes que leur expropriation peut revêtir (II), et enfin, les conditions auxquelles ces expropriations peuvent demeurer licites (III)<sup>27</sup>.

I. LE CHAMP DES INVESTISSEMENTS  
ET LES ÉLÉMENTS DE PROPRIÉTÉ PROTÉGÉS

Au-delà de la détermination de l'existence et de l'étendue des droits de propriété définis en premier lieu par les droits nationaux, les accords internationaux relatifs aux investissements contiennent une définition très large<sup>28</sup> de l'investissement<sup>29</sup>. Outre les biens tangibles, cette définition couvre les biens intangibles<sup>30</sup> et notamment les droits contractuels<sup>31</sup> et quasi contractuels<sup>32</sup>.

<sup>26</sup> « *In assessing an expropriation claim, the practice of [...] tribunals has been to follow a three-step approach focusing (i) whether there is an investment capable of being expropriated, (ii) whether that investment has in fact been expropriated, and (iii) whether the conditions set in Article 111(a)-(d) have been satisfied* », affaire *Chemtura corporation (formerly Crampton corporation) c. Gouvernement du Canada*, CNUDCI-ALENA, S du 2 août 2010, § 242.

<sup>27</sup> Ce chapitre est dédié à l'étude du droit des investissements. Ainsi, si cette introduction historique portait sur le droit international général, le corps de ce chapitre analyse à titre principal les accords internationaux relatifs aux investissements et la pratique des tribunaux arbitraux d'investissement. Le droit international général ainsi que la pratique d'autres organes juridictionnels, notamment celle de la CPJI, du Tribunal irano-américain et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ne sont étudiés qu'au soutien des développements ici conduits.

<sup>28</sup> Il a pu être noté en doctrine que ces définitions vont au-delà du champ des éléments de propriété protégés par le droit coutumier, v. notamment Ch.F. DUGAN, D. WALLACE (Jr), N. RUBINS, B. « *SABAHI, Investor-State Arbitration*, Oxford, OUP, 2008, p. 439.

<sup>29</sup> V. la contribution au présent ouvrage de J. MATRINGE : « *La Notion d'investissement* », *infra* Chapitre 3, pp. 135-160.

<sup>30</sup> Dans cette logique de dématérialisation, le tribunal institué en l'affaire *Methanex* a estimé que « *the restrictive notion of property as a material "thing" is obsolete and has ceded its place to a contemporary conception which includes managerial control over components of a process that is wealth procuring* », affaire *Methanex c. Etats-Unis*, CNUDCI-ALENA, S du 3 août 2005, § 17. Dans cette perspective, le tribunal constitué en l'affaire *Myers* a même affirmé qu'il « *accepts that, in legal theory, rights other than property rights may be "expropriated"* », affaire *S.D. Myers Inc. c. Gouvernement du Canada*, CNUDCI-ALENA, S partielle du 13 novembre 2000, § 281. Dans l'affaire *Amoco*, le Tribunal irano-américain avait considéré que, au-delà des seuls droits contractuels, une expropriation « *may extend to any right which can be the object of the commercial transaction, i.e., freely sold and bought, and thus has a monetary value* », affaire *Amoco International Finance Corp. c. Gouvernement de la République islamique d'Iran et autres*, S du 14 juillet 1987, 15 Iran-U.S. C.T.R. 189.

<sup>31</sup> Il convient ici de noter que ces droits contractuels peuvent être cristallisés dans une sentence arbitrale. V. notamment en ce sens l'affaire *Saipem* dans laquelle les arbitres considèrent que « *the allegedly expropriated property is Saipem's residual contractual rights under the investment as crystallised in the ICC Award* », affaire *Saipem S.p.A. c. République populaire du Bangladesh*, ARB/05/7, SC du 21 mars 2007, § 127. Dans la sentence rendue au fond, le tribunal précisa que la dépossession substantielle de la jouissance d'une sentence arbitrale n'équivalait pas à une expropriation. Il nota : « *If this were true, any setting aside of an award could then found a claim for expropriation, even if the setting aside was ordered by the competent state court upon legitimate grounds* », affaire *Saipem S.p.A. c. République populaire du Bangladesh*, ARB/05/7, S du 30 juin 2009, § 133. V. aussi l'affaire *GEA Group Aktiengesellschaft c. Ukraine*, ARB/08/16, S du 31 mars 2011, §§ 228-237.